

Avis à nos lecteurs | Ce bulletin a été conçu à l'intention des propriétaires fonciers dont les terrains se trouvent sur le tracé proposé du futur Pipeline Saint-Laurent. Il est également distribué à toute personne qui, sans être directement concernée par le projet, pourrait être intéressée à en suivre l'évolution.

L'étude d'impact maintenant disponible

L'étude d'impact sur l'environnement réalisée en vue du projet de construction du pipeline Saint-Laurent a été rendue publique par Ultramar le 16 octobre. L'étude complète, très volumineuse, peut maintenant être consultée sur le site Internet de Pipeline Saint-Laurent (www.pipelinesaint-laurent.ca).

Ultramar fera parvenir d'ici quelques semaines une version abrégée à tous les propriétaires concernés, ainsi qu'à toute personne intéressée qui en fera la demande.

suite en page 2

Entente UPA-Ultramar : Le mode de compensation en milieux agricole et forestier

en page 2

Après la construction : Quelles sont les activités permises ?

en page 5

Aucune zone de sécurité en plus de l'emprise permanente

en page 6

En vue de la construction du pipeline

Signature d'une entente-cadre entre Ultramar et l'UPA

Ultramar et l'UPA viennent de signer une entente-cadre générale balisant la construction puis l'exploitation du pipeline souterrain qu'Ultramar projette de construire entre Lévis et Montréal-Est.

L'entente-cadre prévoit un ensemble de compensations à verser aux propriétaires agricoles et forestiers dont les terrains seront éventuellement traversés par le pipeline. L'entente porte également sur un ensemble de documents, dont un Guide de gestion de l'emprise du futur pipeline, un cahier décrivant les mesures générales d'atténuation qui seront prises par Ultramar en milieu agricole et forestier, de même que trois documents à contenu juridique, soit un projet de convention d'option, un projet de convention de droits de propriété superficielle et de servitudes et un projet de convention de droits de travail.

Réunis en un cahier, ces documents seront remis à chacun des propriétaires dans le cadre des rencontres prévues avec les agents de liaison.

À votre agenda

Rencontres avec les propriétaires

Nous souhaitons informer les propriétaires se trouvant sur le tracé privilégié par le projet Pipeline Saint-Laurent que les agents de liaison d'Ultramar prendront rendez-vous avec eux afin d'amorcer les négociations devant mener à la signature d'une convention d'option sur la bande de terrain constituant l'emprise du futur pipeline.

La convention d'option est un document, qui n'a pas besoin d'être notarié, par lequel le propriétaire s'engage à céder éventuellement à Ultramar une servitude pour les fins d'installation et d'exploitation de son pipeline.

Au moment de la signature de la convention d'option, Ultramar paiera l'équivalent de 50% de la valeur marchande de la portion de terrain visée, avec un minimum de 800 \$. À noter qu'il ne s'agit pas d'un acompte du montant versé pour l'acquisition de la servitude elle-même et le propriétaire conservera cette compensation même si la conduite était construite ailleurs ou si le projet n'était pas réalisé.

Dernière heure!



Entente UPA-Ultramar

Le mode de compensation en milieux agricole et forestier

Après plusieurs mois de discussions, Ultramar et l'Union des producteurs agricoles (UPA) viennent de s'entendre sur les compensations à verser aux propriétaires agricoles et forestiers dont les terrains seront traversés par le futur pipeline.

Les dirigeants d'Ultramar souhaitent vivement convenir avec l'UPA d'un régime de compensations qui soit à la fois juste et équitable pour chacun des agriculteurs et propriétaires forestiers se trouvant sur le tracé du futur pipeline. Comme l'UPA représente ces derniers et qu'elle connaît bien leurs préoccupations, Ultramar croit que ces lignes directrices très détaillées faciliteront la négociation d'ententes de gré à gré avec les propriétaires concernés.

Soulignons que ce régime de compensations ne s'applique qu'aux terres situées en zone agricole permanente sous la juridiction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Elle pourra toutefois servir également de référence pour les terres cultivées ou forestières situées en zone non agricole permanente.

Dix postes de compensation

L'entente prévoit dix postes de compensation différents, soit :

- 1) la compensation forfaitaire versée pour la réalisation des relevés techniques et l'arpentage ;
- 2) la compensation remise au moment de la signature de la convention d'option ;
- 3) le montant forfaitaire pour la signature de la convention de droit de propriété superficielle et de servitudes ;
- 4) la compensation pour l'acquisition de la servitude permanente ;
- 5) la compensation versée pour l'utilisation d'aires de travail temporaires ;
- 6) la compensation pour l'implication du propriétaire dans la période précédant la construction du pipeline et durant la construction ;
- 7) la compensation pour les pertes de récolte ;
- 8) la compensation pour les inconvénients et les dommages durant la construction ;
- 9) la compensation pour toute structure hors sol (par exemple, une vanne) ;
- 10) la compensation dans les quelques cas où il y aura acquisition de terrains (par exemple, pour un poste de pompage).

Des critères objectifs

Le mode de compensation négocié avec l'UPA a pour principales caractéristiques de prévoir des montants forfaitaires précis à être versés aux propriétaires pour diverses activités et d'identifier clairement sur quelles bases objectives seront établis les montants des compensations.

La valeur marchande des terrains, qu'il s'agisse de terres agricoles ou de lots boisés, sera déterminée par des évaluateurs immobiliers professionnels selon des principes d'évaluation reconnus par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec. La méthodologie retenue s'appliquera à l'ensemble du tracé. Pour les érablières, la valeur marchande prendra également en compte le système de contingentement de la production agricole mis en place en 2004.

Acquisition de la servitude

En plus de la compensation versée au moment de la convention d'option, Ultramar versera au propriétaire, si elle exerce son option, une autre compensation équivalente à 200 % de la valeur marchande de la bande de terrain visée pour la servitude elle-même.

Aires de travail temporaires

La compensation versée pour l'utilisation d'une aire de travail temporaire équivaudra à 50 % de la valeur marchande de l'espace utilisé telle qu'établie par les évaluateurs professionnels. Si l'utilisation de l'aire de travail temporaire excède 18 mois, une compensation additionnelle de 5 % de la valeur marchande du terrain visé sera versée mensuellement au propriétaire.

Implication des propriétaires

Les propriétaires pourront être appelés à quelques reprises à intervenir dans le projet de construction du pipeline, soit à l'occasion de visites sur leur propriété, pour la surveillance des travaux de construction ou, à l'issue de ces derniers, pour l'identification d'éventuels dommages. Pour cette implication, le propriétaire (ou le locataire) recevra une compensation dont le montant sera établi au tarif reconnu par l'UPA pour les producteurs agricoles professionnels. L'entente-cadre prévoit que tous les propriétaires recevront au minimum une compensation équivalente à 17 heures.

Le Pipeline



>... mode de compensation

Pertes de récoltes

En ce qui a trait aux pertes de récoltes, la compensation sera basée sur le prix le plus élevé entre celui du marché et le revenu stabilisé tel qu'établi par la Financière agricole du Québec et sur le rendement le plus élevé tel que déterminé par la Financière agricole ou un spécialiste agricole. Quant aux boisés, le bois coupé demeurera la propriété du propriétaire. Toutefois, Ultramar pourra l'acquérir à des fins de construction. La compensation versée à ce dernier sera basée sur la valeur marchande actuelle du bois debout et tiendra également compte des pertes de récoltes futures en ce qui concerne l'emprise permanente. Dans le cas des érablières et des arbres fruitiers, les diverses options de compensation tiendront compte des hypothèses de coût d'exploitation élaborées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec.

Frais assumés par Ultramar

Tous les frais professionnels reliés aux diverses conventions (arpentage, évaluations, actes notariés...) ainsi que les honoraires professionnels raisonnables engagés par le propriétaire relativement à la négociation et à la signature de ces conventions et des autres documents pertinents seront assumés par Ultramar. Les coûts associés à la remise en état de l'emprise et de l'aire de travail temporaire, de même qu'à la réparation des dommages survenus aux infrastructures en prévision ou durant la construction seront également entièrement défrayés par Ultramar.

Lors des rencontres débutant à l'automne, l'agent de liaison remettra une copie de l'entente-cadre à chaque propriétaire agricole et forestier concerné.

L'étude d'impact maintenant disponible _ suite

De plus, lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) aura transmis l'étude au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), celui-ci la rendra également disponible sur son propre site Internet et en déposera une copie dans diverses bibliothèques municipales situées le long du tracé.

Transmission au BAPE

Ultramar a déposé le 23 mai dernier l'étude d'impact environnemental de son projet de pipeline auprès du MDDEP ainsi qu'auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE). Depuis cette date, le ministère et l'Agence, ainsi que plusieurs autres ministères et organismes gouvernementaux directement intéressés par le projet, ont analysé le contenu de l'étude. Ultramar a répondu aux diverses observations et aux demandes de précisions et d'éclaircissements qui lui ont été transmises.

Le MDDEP devrait sous peu donner mandat au BAPE d'enclencher le processus d'information publique et éventuellement des audiences publiques si une demande à cet effet lui est soumise.

Pourquoi maintenant ?

Généralement, les études d'impact sont rendues publiques seulement après avoir été transmises au Bureau d'audiences

publiques sur l'environnement. Toutefois, Ultramar a tenu à publier dès maintenant l'étude d'impact sur l'environnement du projet Pipeline Saint-Laurent, et ce, pour trois raisons :

- par souci de transparence et par respect pour les citoyens concernés par le projet ;
- parce qu'elle tient à ce que la population connaisse les raisons de ses choix quant au tracé actuellement privilégié et pourquoi certaines options ont été retenues de préférence à d'autres ;
- parce qu'elle veut donner l'occasion à tous ceux qui souhaitent un tracé alternatif de prendre en compte dans leur analyse les données factuelles et scientifiques présentées dans le document.

L'importance de l'étude d'impact

Les autorités gouvernementales exigent qu'une étude d'impact environnementale soit effectuée dans le cadre de tout projet d'envergure non seulement pour éclairer leur prise de décision quant aux autorisations qu'elles ont à donner en vue de leur réalisation, mais aussi pour s'assurer que les projets s'intègrent bien dans l'environnement, qu'ils soient respectueux de la population, des paysages et des milieux naturels. Les études d'impact permettent aussi de retenir les meilleures approches qui permettent de minimiser la pollution des sols, de l'air et de l'eau, d'épargner les espèces et d'économiser l'espace.

Le contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été effectuée par le Groupe Conseil UDA en collaboration, entre autres, avec des firmes d'experts en environnement, en agronomie, en foresterie, en études de risques et en

>... étude d'impact

mesures d'urgence. Elle a été réalisée conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

L'étude d'impact explique d'abord pourquoi Ultramar a choisi de construire un pipeline reliant Lévis à Montréal-Est plutôt que de retenir d'autres modes de transport comme le train-bloc et le navire côtier.

Elle trace ensuite le portrait du milieu dans lequel le projet sera réalisé et l'évolution de ce milieu une fois que le pipeline sera mis en exploitation. C'est pour cette raison que des inventaires exhaustifs ont été réalisés au cours des derniers mois tout au long du tracé afin de prendre en compte toutes les caractéristiques ou contraintes existantes et ainsi réduire au minimum les impacts sur le milieu.

L'étude d'impact analyse et compare diverses variantes de réalisation du projet de façon à en minimiser ou éliminer les impacts négatifs et à en maximiser ceux susceptibles de l'améliorer.

Pour ce faire, les experts retenus par Ultramar ont pris en considération un ensemble étendu de paramètres. Parmi ceux-ci :

- la recherche du trajet le plus court possible de façon à minimiser les superficies affectées par notre projet ;
- l'utilisation, lorsque techniquement possible, de canalisations ou d'emprises existantes ;
- la prise en compte de la vocation actuelle et future du territoire, que ce soit en milieu agricole, forestier ou urbain ;
- l'évitement des composantes sensibles des milieux humain, biologique et physique de façon à restreindre les incidences environnementales sur celles-ci ;
- l'amélioration de la sécurité et de la qualité de vie par l'évitement des secteurs densément bâtis ;
- la réduction du nombre de franchissements d'obstacles importants, tels que les cours d'eau et les infrastructures déjà en place ;
- les composantes sensibles du milieu physique, comme les zones inondables et les zones de glissement de terrain, les zones sensibles à l'érosion (pentes fortes et berges escarpées) ainsi que les zones où les nappes d'eau souterraines sont plus vulnérables ;
- les composantes sensibles du milieu biologique, tels les peuplements forestiers matures et âgés, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les espèces végétales et fauniques à statut particulier et leurs habitats, les habitats floristiques et fauniques protégés, les milieux humides et les aires naturelles protégées ;
- les composantes sensibles du milieu humain, comme les peuplements forestiers à bonne valeur commerciale, les cultures agricoles spécialisées, les éléments patrimoniaux d'intérêt, les sites archéologiques connus, les milieux bâtis ainsi que la sécurité de la population.

C'est dans ce contexte que plusieurs alternatives de tracé ont été étudiées. L'étude d'impact relève les avantages et désavantages de chaque option, leurs divers impacts sur le milieu et propose le tracé qui apparaît optimal après avoir pris en considération l'ensemble des paramètres.

Étude de risques technologiques

L'étude d'impact comprend également une étude des risques technologiques associés à l'exploitation d'un ouvrage comme le futur pipeline souterrain. L'objectif de cette étude de risques est d'identifier les risques potentiels liés à la construction et à l'exploitation du pipeline et d'estimer la sévérité des effets néfastes possibles selon différents scénarios d'accident. L'étude évalue également la probabilité d'occurrence des divers dangers identifiés. L'analyse détaillée de l'ensemble des scénarios indique que le projet tel qu'envisagé présente un niveau de risque jugé acceptable.

À cet égard, l'étude rappelle une recherche récente de l'Office national de l'énergie portant sur les ruptures survenues depuis vingt ans sur les 43 000 kilomètres de canalisations réglementées au Canada. Cette recherche révèle :

- qu'aucun incendie n'est survenu consécutivement à une rupture de pipeline transportant des produits de même type que ceux qui circuleront dans le pipeline Saint-Laurent ;
- qu'aucun décès, blessure ou incendie n'a eu lieu impliquant des produits similaires à ceux transportés par le pipeline souterrain d'Ultramar ;
- qu'aucune rupture n'a été répertoriée sur des pipelines d'hydrocarbures âgés de moins de douze ans ;
- que les ruptures de pipelines transportant des produits à basse tension de vapeur similaires à ceux qui circuleront dans la conduite d'Ultramar sont celles qui présentent le moins de risques pour la sécurité.

Programmes de surveillance et de suivi

L'étude d'impact environnementale décrit enfin les divers programmes de surveillance et de suivi de l'exploitation du pipeline, ainsi que les plans d'urgences qui seront mis en vigueur une fois la construction terminée.

L'étude explique comment Ultramar mettra en place un système de détection de fuites faisant appel aux technologies de pointe dans le domaine. Il s'agit d'un système qui analysera en continu, 24 heures sur 24, toutes les données, telles que pressions, températures et débits, provenant des postes de pompage et des vannes de sectionnement installés le long du réseau.

Mieux comprendre

Bien que son contenu soit souvent très technique, l'étude d'impact sur l'environnement du projet Pipeline Saint-Laurent permet de mieux comprendre pourquoi Ultramar a choisi de construire un pipeline souterrain de préférence aux autres modes de transport disponibles, pourquoi le tracé retenu a été privilégié par rapport aux autres options possibles et comment une option a été préférée à une autre en fonction de ses impacts sur l'environnement. L'étude permet aussi de connaître les diverses contraintes auxquelles a dû se soumettre le projet.

Ultramar considère que le projet Pipeline Saint-Laurent, tel que soumis pour approbation aux autorités gouvernementales, intègre à la fois les dispositions les plus sévères en matière de sécurité, et réduit au minimum ses impacts sur la population tout en maximisant son intégration harmonieuse à l'environnement.

Le Pipeline

Après la construction : Quelles sont les activités permises ?

Bien que les activités agricoles courantes pourront se poursuivre normalement sur la bande de terrain que constitue l'emprise, on demandera aux propriétaires de respecter certaines règles visant essentiellement la sécurité et la protection du public et de l'environnement.

À cet effet, Ultramar remettra sous peu à chaque propriétaire un « Guide de gestion de l'emprise » qui décrira les droits et obligations de chacun concernant les divers types d'activités pouvant être réalisées sur l'emprise elle-même. Le Guide de gestion de l'emprise a fait l'objet de discussions avec les représentants de l'Union des producteurs agricoles du Québec. Ultramar voulait ainsi s'assurer que toutes les circonstances auxquelles peuvent être confrontés les agriculteurs dans leurs activités quotidiennes aient été prévues.

Une seconde copie du Guide sera remise par le notaire aux propriétaires à titre d'ouvrage de référence au moment de la signature des documents légaux concernant la servitude. Par la suite, le Guide ne sera modifié que pour donner suite à de nouvelles lois, règlements ou normes de sécurité édictés par les pouvoirs publics. Une édition corrigée du Guide sera alors automatiquement remise à chacun des propriétaires concernés.

Les activités agricoles

Essentiellement, les activités agricoles courantes telles que le labour, le hersage, l'épandage de fertilisants et de matières organiques et les récoltes pourront être réalisées normalement sur la totalité de l'emprise, à la condition de ne pas dépasser une profondeur de 40 centimètres. Si le sol devait être travaillé à une plus grande profondeur, une autorisation préalable devra être obtenue auprès d'Ultramar. L'autorisation pourra être émise pour plus d'une année si une activité similaire se poursuit sur une plus longue période.

Les activités sur l'emprise pour lesquelles une autorisation écrite sera requise sont, entre autres :

- la décompaction et le nivellement des sols ;
- l'installation de systèmes de drainage souterrain ;
- l'aménagement et le nettoyage de fossés ;
- l'installation de clôtures perpendiculaires à l'emprise ;
- l'aménagement de chemins de ferme permanents ;
- la circulation d'équipements lourds autres qu'agricoles, ailleurs que sur les chemins d'accès déjà aménagés.

À moins de situation exceptionnelle, l'autorisation écrite sera émise en moins de trois jours ouvrables.

Les activités forestières

En ce qui concerne les activités forestières, la circulation de machinerie et d'équipements forestiers, notamment les camions transportant du bois, sera permise sur les chemins d'accès aménagés au besoin sur l'emprise au moment de la construction du pipeline.

Il faudra toutefois une autorisation écrite d'Ultramar pour, notamment, circuler avec des équipements lourds sur l'emprise en dehors des chemins déjà aménagés, pour y entreposer temporairement du bois, pour creuser de nouveaux fossés, pour le nettoyage des fossés et pour l'installation de clôtures perpendiculaires au pipeline.

Certaines activités interdites

Pour éviter tout dommage à la conduite, pour des raisons de sécurité et pour permettre un accès en tout temps à toute section de l'emprise, un certain nombre d'activités seront interdites sur l'emprise. Entre autres :

- a) l'érection de toute structure permanente telle que des bâtiments, remises, hangars, garages, réservoirs, piscines creusées ou hors terre ;
- b) l'aménagement de puits artésiens ou de surface, murs de soutènement, panneaux publicitaires, poteaux et haubans, ainsi que toute surface revêtue (stationnement, par exemple).

Pour toute excavation, Ultramar y dépêchera un représentant, à ses frais. Celui-ci verra à ce que les travaux s'effectuent selon les règles, minimisant ainsi les risques de dommages à la conduite et les incidents susceptibles de mettre en jeu la sécurité des travailleurs et de la population.

Ultramar assumera également les frais supplémentaires raisonnables encourus en raison de la présence du pipeline pour des travaux d'amélioration agricole ou forestière permanente.

Pour plus d'informations concernant la gestion de l'emprise du futur pipeline, visitez le site www.pipelinesaintlaurent.ca, section « Foire aux questions » (FAQ), sous l'onglet : « l'exploitation après la construction ».

Aucune zone de sécurité en plus de l'emprise permanente

L'Office national de l'énergie (ONÉ), qui a juridiction sur tous les pipelines interprovinciaux, impose une zone de sécurité de 30 mètres (100 pieds) de part et d'autre des limites de l'emprise d'un pipeline. En vertu de la réglementation de l'ONÉ, il faut obtenir la permission du propriétaire du pipeline avant d'effectuer des travaux d'excavation ou de dynamitage à l'intérieur de cette zone de sécurité.

On nous a demandé si cette règle s'applique au Pipeline Saint-Laurent. La réponse est non.

Le futur pipeline d'Ultramar n'est pas soumis à la juridiction de l'ONÉ parce que son tracé est entièrement situé en territoire québécois. La règle du 30 mètres de part et d'autre de l'emprise ne s'applique donc pas.

Toutefois, le gros bon sens veut que si des travaux d'excavation importants ou des travaux de dynamitage devaient être réalisés à proximité du pipeline, il vaudra mieux vérifier auparavant auprès des représentants d'Ultramar dans quelles conditions ces travaux peuvent être exécutés compte tenu de la géologie du terrain. On évitera ainsi tout dommage accidentel. Comme le disaient nos aïeux : « Vaut mieux prévenir que guérir ! »

Lorsque le pipeline sera en exploitation, Ultramar mettra en place un programme permanent de communication avec les propriétaires. Ce programme les informera des diverses mesures de sécurité mises en place pour la protection de la population et de l'environnement, du calendrier d'entretien de la conduite et aussi de la marche à suivre dans l'éventualité de travaux à proximité du pipeline. Ultramar mettra à la disposition des propriétaires un numéro de téléphone exclusif pour toute communication concernant le pipeline.

Avant d'effectuer des travaux à proximité du pipeline, les propriétaires devraient aussi communiquer avec Info-excavation (1-800-663-9228 ou www.info-ex.com), un organisme québécois dont Ultramar est membre et qui offre, dans un délai de trois jours, un service gratuit de repérage des infrastructures souterraines.

L'emprise permanente

Au début de l'été, Ultramar annonçait que la largeur de l'emprise permanente du futur pipeline sera réduite de 23 à 18 mètres (de 75 à 60 pieds environ), et ce, sur toute la longueur de la conduite. En réduisant de cinq mètres la largeur de l'emprise permanente, Ultramar respecte son engagement d'étudier et de retenir toutes les solutions possibles permettant de minimiser les impacts du futur pipeline tant sur la population que sur l'environnement.

Les planificateurs et les ingénieurs du projet Pipeline Saint-Laurent prennent également en compte toutes les situations particulières pouvant se présenter sur l'ensemble du parcours, soit en apportant des modifications au tracé actuellement privilégié, soit en prenant diverses mesures permettant de minimiser davantage les impacts du projet. Par exemple, dans certains cas exceptionnels, il est possible que le déboisement de l'emprise permanente soit réduit à moins de 18 mètres.

L'aire de travail temporaire

Durant les travaux de construction, une aire de travail temporaire sera nécessaire, entre autres pour l'entreposage provisoire du sol arable déplacé avant d'excaver la tranchée pour la conduite. Toujours dans l'objectif de réduire au minimum les impacts du projet, Ultramar a obtenu d'Hydro-Québec l'autorisation d'utiliser comme aire temporaire certaines de ses emprises lorsque le tracé de la conduite est adjacent à ces dernières.

L'aire de travail temporaire sera généralement de 10 mètres (33 pieds environ) en milieu boisé et de 15 mètres (approximativement 50 pieds) en milieu cultivé. Après les travaux, Ultramar remettra entièrement en état l'aire de travail temporaire et cet espace de terrain retrouvera son usage antérieur sans aucune restriction.

Utilisation de l'emprise

Pour ce qui est de l'emprise permanente, qui sera également entièrement réaménagée, elle pourra aussi retourner à la culture. Toutefois, il ne sera pas possible d'y construire des bâtiments ou autres structures telles que réservoirs, piscines ou clôtures. En milieu boisé, il sera possible de planter sur l'emprise permanente certains types d'arbres ou arbustes, comme des sapins de Noël, mais en maintenant entièrement dégagé en tout temps un espace minimum de six mètres (20 pieds), soit trois mètres (10 pieds) de part et d'autre de la conduite. D'autres types de cultures pourront être envisagés à ces endroits, si les conditions s'y prêtent.

La convention qui sera négociée individuellement entre Ultramar et chacun des propriétaires fonciers prévoira tous les droits et obligations de chacun à l'égard de l'utilisation de la bande de terrain constituant l'emprise permanente.



*Pour en savoir plus sur le
Projet Pipeline Saint-Laurent
ou pour communiquer avec nous*

www.pipelinesaintlaurent.ca
Courriel info@pipelinesaintlaurent.ca
Ligne Info 1 877 323-0363

Pipeline Saint-Laurent
2200, avenue McGill College, Montréal QC H3A 3L3